

cier en vertu de l'art. 109, lie la masse en faillite dont fait partie ce créancier, serait lier par là même le débiteur que la masse représente, ce qui est inadmissible. En effet, comme on l'a vu, ce n'est pas la question de propriété que tranchait le premier procès, tandis que la question qui se pose pour la masse, en tant que représentant le débiteur, est précisément de savoir qui, du tiers ou du débiteur, a un droit réel sur l'objet en litige ; c'est sur cette question que porte le procès intenté en l'espèce par la recourante, dame Warschawsky, en vertu de l'art. 242 LP.

Il n'y a donc ni identité de personne, ni identité d'objet. La Cour de Justice civile de Genève n'a pas attribué à l'arrêt du 4 mars 1905 la valeur que lui donne la loi fédérale sur la poursuite et la faillite et c'est à tort par conséquent qu'il a admis, en l'espèce, l'exception de la chose jugée.

4. — La masse en faillite défenderesse a encore allégué qu'on ne se trouve qu'en présence d'un « truc » imaginé par les époux Warschawsky, pour empêcher la continuation des poursuites par la vente des meubles saisis à l'encontre du mari et obtenir indirectement la revision de l'arrêt du 4 mars 1905. — Il est possible, voire même probable, que ce soit bien là le but que le mari Warschawsky ait cherché à atteindre en requérant lui-même sa faillite ; mais quelque qualification qu'on puisse donner à cet acte, il n'en reste pas moins légal, puisqu'il est autorisé par l'art. 191 LP. Le créancier qui l'a emporté dans un procès en opposition se trouve, la faillite du débiteur étant déclarée, privé de tout droit sur la chose objet du procès, aussi bien pour le paiement de sa créance que pour les frais du procès. On peut critiquer cette conséquence de l'application de la loi (Jäger, *op. cit.*, p. 343), mais elle est correcte. C'est là une nouvelle preuve que le jugement rendu dans l'action en opposition en faveur d'un créancier, ne peut pas être opposé au tiers sous la forme d'*exceptio rei judicatae* dans la faillite du débiteur. La loi n'accorde aucun privilège au créancier qui a exercé une poursuite et obtenu gain de cause dans un procès en opposition contre un tiers, sur l'objet de ce litige ; l'avan-

tage qu'il a personnellement obtenu dans ce procès est perdu et cet objet tombe dans la masse ; le jugement perd sa valeur, vu qu'il n'avait de sens et de portée que dans la procédure de poursuite qui est tombée par la mise en faillite du débiteur. N'ayant plus de raison d'être, ni de valeur, ce prononcé ne peut pas être opposé au tiers sous la forme d'*exceptio rei judicatae*.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré bien fondé et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 26 mai 1906, est annulé et la cause renvoyée au tribunal cantonal pour statuer sur le fond du litige.

VII. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

101. Arrêt du 19 octobre 1906, dans la cause *Fils Carfagni, dem. et rec., contre Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, déf. et int.*

Recevabilité du recours en réforme : Applicabilité du droit fédéral. Art. 56 OJF. — **Transport par chemins de fer ; droit applicable** par un transport effectué de Lyon à Genève. — Loi féd. sur les transports par chemins de fer, etc., art. 1^{er} al. 2, Règlement de transports, art. 1^{er} ; Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, art. 1^{er} ; § 1 al. 2 du Protocole. Art. 79 OJF.

Le Tribunal fédéral :

vu que la Compagnie PLM a transporté, en août 1903, de Lyon à Genève, sept colis destinés aux fils d'Ange Carfagni ;

que deux de ces colis se sont trouvés avariés ;

que les formes à chapeaux qu'ils contenaient ont été renvoyées à Lyon où elles ont été refondues par les soins de la Compagnie PLM, puis mises à la disposition des fils d'Ange Carfagni le 30 septembre 1903, mais prises en livraison seulement en janvier 1904 ;

vu que ces derniers ont réclamé à la Compagnie PLM 2110 fr. de dommages-intérêts pour préjudice résulté de l'avarie de ces deux colis ;

vu que la Cour de Justice civile de Genève confirmant un jugement du Tribunal de première instance du 27 mars 1905, a condamné par arrêt du 23 juin 1906, la Compagnie PLM à payer aux demandeurs la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

vu le recours en réforme interjeté par les dits demandeurs, le 18 juillet 1906, contre cet arrêt, recours dans lequel ils reprennent leurs conclusions originaires ;

attendu que le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt d'appel, constate que l'expédition dont s'agit a été faite de Lyon à Genève, sans revendication du tarif international et se trouve soumise au régime interne français ;

que les recourants prétendent, dans leur mémoire, que la demande de dommages-intérêts a été admise en vertu des articles 50 et 457 CO, et que ce sont les art. 50 et 458 qui auraient dû être appliqués ;

considérant qu'il y a lieu d'examiner avant tout la question de savoir quel droit régit le litige, le Tribunal fédéral devant d'office contrôler sa compétence (art. 79 OJF) ;

que les art. 50 et suiv. et 449 et suiv. CO ne sauraient être applicables au présent litige, puisque d'une part, il s'agit de rapports contractuels et non pas d'obligations découlant d'un acte illicite, et que, d'autre part, l'art. 466 CO prévoit expressément que les transports par chemins de fer sont soumis aux lois spéciales sur la matière ;

considérant que la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur du 29 mars 1893 réserve à son article 1^{er} al. 2 les conventions spéciales relatives aux transports en service international ;

que l'art. 1^{er} du Règlement de transports des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses dispose également que les prescriptions qu'il contient ne s'appliquent aux transports de marchandises de ces chemins de fer, en trafic international, qu'à défaut de règles spéciales concernant ce trafic ;

attendu que le transport qui a été la source du présent litige a été effectué entre Lyon (France) et Genève (Suisse), c'est-à-dire entre deux pays signataires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer ;

considérant qu'en vertu de son art. 1^{er} la dite convention s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants à destination du territoire d'un autre Etat contractant pour les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste annexée ;

que la liste des lignes de chemins de fer auxquelles s'applique la Convention internationale (8^e édit. de 1903), porte sous « France » : le réseau du PLM, et sous « Suisse », le tronçon exploité par la Compagnie du PLM de la frontière Franco-Suisse près La Plaine à Genève-Cornavin ;

considérant que le second alinéa du § 1 du Protocole, annexe à la Convention internationale, stipule qu'« il est » entendu que les dispositions de la convention ne sont pas » applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quel- » conque du territoire d'un Etat, en destination, soit de la » gare frontière d'un Etat limitrophe où doivent s'accomplir » les formalités de douane, soit d'une station située entre » cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expédi- » teur ne réclame l'application de la convention » ;

attendu que la gare de Genève, lieu de destination, est la gare frontière suisse où devaient s'accomplir les formalités de douane (conf. art. 7 du Règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893 et Annuaire officiel fédéral) ;

attendu qu'il est constant que l'expéditeur n'a pas réclamé

l'application de la Convention internationale, et que le transport n'a pas été exécuté sur la base d'une lettre de voiture internationale ;

considérant que dans ces conditions les dispositions de la Convention internationale ne sont pas applicables au présent litige ;

considérant d'autre part que le transport a été effectué de Lyon à Genève, gare-frontière, par la Compagnie PLM, compagnie française sur son réseau ;

qu'un transport opéré dans ces conditions est régi par les lois et règlements français ;

qu'en effet, l'exception faite par l'al. 2 du § 1^{er} du protocole ci-dessus cité, est faite en faveur de l'application du droit du pays d'où la marchandise est expédiée (conf. Gerstner : Der neueste Stand des Berner internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr, Berlin, 1901, p. 18 note 3) ;

que c'est ce principe que consacre l'art. 1 litt. b des Dispositions préliminaires du Règlement de transport des chemins de fer suisses du 11 décembre 1893, en déclarant le dit règlement applicable aux transports effectués d'une station suisse en destination de la gare-frontière d'un état limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, lorsque l'expéditeur ne réclame pas l'application de la Convention internationale ;

qu'il suit de là qu'un transport effectué d'une station française à destination d'une gare-frontière suisse où doivent s'accomplir les formalités de douane, reste soumis aux règles du trafic interne français, lorsque, comme en l'espèce, l'expéditeur n'a pas réclamé l'application de la Convention internationale ;

considérant que c'est dès lors à bon droit que les instances cantonales genevoises ont déclaré que le transport dont s'agit se trouvait soumis au régime interne français ;

que c'est à tort que les recourants ont prétendu qu'il avait été fait application du droit fédéral ;

qu'il n'a pas été fait application de ce droit et qu'il ne devait pas en être fait application ;

qu'en conséquence, en vertu de l'art. 56 OJF, le Tribunal fédéral est incompétent en la matière ; —

par ces motifs,

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours interjeté par les fils d'Ange Carfagni.

102. Arrêt du 19 octobre 1906,

dans la cause

Praplan, dem. et int., contre Germanier, déf. et int.

Recevabilité du recours en réforme : Applicabilité du droit fédéral. Art. 56 OJF. — Prise à partie d'un juge. Droit fédéral et droit cantonal. CO art. 64, 69 ; Cpc valaisan, Art. 579 et suiv.

Le Tribunal fédéral :

vu que le 14 février 1902, Pierre Praplan a remis au juge instructeur du district de Sierre, le notaire Germanier, une déclaration d'insolvabilité de la Société P. Praplan & C^{ie} en demandant que celle-ci fût déclarée en faillite ;

que le juge saisi de cette demande a prononcé le dit jour, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu d'approfondir ici, la mise en faillite de Pierre Praplan personnellement ;

que cette faillite a été liquidée et clôturée le 22 août 1902 ;

vu que Pierre Praplan, s'estimant lésé, s'en prit au juge qui avait prononcé sa mise en faillite, lui intenta par exploit du 20 novembre 1904, une action en dommages-intérêts et conclut contre lui à ce qu'il soit prononcé que :

« 1° Les témoins de Preux et Caloz sont récusés » ;

« 2° Le défendeur Maurice Germanier est tenu de payer à Pierre Praplan une indemnité de 20 000 fr. sauf modération du tribunal » ;

vu que le défendeur, sous réserve de formuler aux débats une demande d'indemnité à titre reconventionnel, a conclu